

Il y a près de chaque conseil un commissaire rapporteur, remplissant à la fois les fonctions de magistrat instructeur et celles du ministère public, et un greffier.

Il peut être nommé un ou plusieurs substitués du commissaire rapporteur et un ou plusieurs commis-greffiers.

Les officiers du grade de colonel et au-dessus doivent être renvoyés et jugés en France ; ils sont traduits devant un des conseils de guerre permanents des arrondissements maritimes, désigné par le Ministre.

Art. 6. Les membres des conseils de guerre ainsi que les greffiers sont pris, suivant les distinctions prévues aux articles 6 et 7 du Code de justice maritime, dans le personnel de la marine ou de l'armée de terre présent dans la colonie où les conseils sont établis.

S'il ne se trouve pas sur les lieux un nombre suffisant d'officiers du grade requis, le gouverneur peut demander, à bord des bâtiments de l'Etat, le nombre d'officiers nécessaire.

Si, nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, il y a dans la colonie insuffisance d'officiers du grade requis, il y est suppléé en descendant dans la hiérarchie, même jusqu'au grade inférieur à celui de l'accusé, si cela est nécessaire, mais sans que plus de deux juges puissent être pris dans cette catégorie.

En cas d'impossibilité absolue pour le gouverneur de composer le conseil de guerre destiné à juger un officier, l'officier inculqué est renvoyé en France pour y être traduit devant un conseil de guerre permanent d'arrondissement maritime désigné par le Ministre.

CHAPITRE II. — *Des conseils de révision permanents dans les colonies.*

Art. 7. Il est établi sept conseils de révision permanents pour toutes les colonies françaises. Ces conseils siègent à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane française, au Sénégal, à la Nouvelle-Calédonie et en Cochinchine. Ils prennent le nom de la colonie où ils sont établis.

La juridiction de ces conseils de révision est fixée comme il suit :